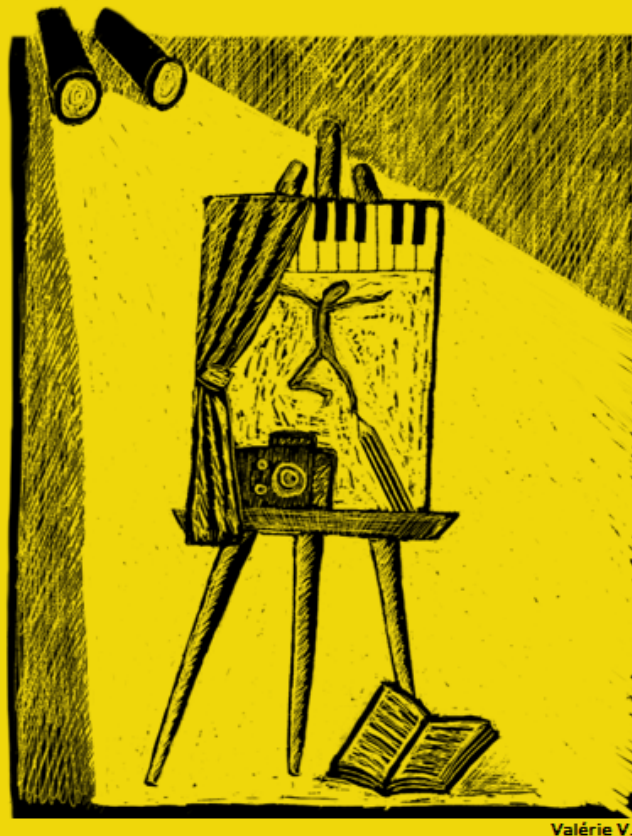


# Ne dites plus "statut de l'artiste" quand il s'agit d'assurance chômage !

Activité artistique et technique  
dans la réglementation du chômage



Cette brochure a été rédigée par **Anne-Catherine LACROIX** – Référence C47  
Juin 2022 (première édition Mars 2020)

**Aménagement des permanences juridiques en raison de la crise sanitaire**

Info : <https://ladds.be/>  
ASBL - 4 rue de la Porte Rouge - 1000 Bruxelles

## Table des matières

<b>Préalable</b> .....	<b>3</b>
<b>Statut d'artiste ?</b> .....	<b>4</b>
<b>Comment ouvrir un droit au chômage sur base du travail ?</b> .....	<b>5</b>
<i>Combien de jours de travail ?</i> .....	5
<i>Quels jours de travail sont pris en compte ?</i> .....	7
<i>Qu'en est-il du travail à l'étranger ?</i> .....	8
<i>Comment se calculent les jours de travail ?</i> .....	9
<i>Quelle procédure pour la demande d'allocations de chômage ?</i> .....	11
<b>Quel sera le montant de l'allocation ?</b> .....	<b>12</b>
<i>Quel salaire est pris en compte pour le calcul de l'allocation ?</i> .....	12
<i>Y'a-t-il des plafonds appliqués sur les salaires pris en compte ?</i> .....	13
<i>Peut-on revoir la rémunération qui a servi de base au calcul de l'allocation ?</i> .....	14
<i>Comment évolue l'allocation au cours de la première année de chômage ?</i> .....	14
<b>Comment ouvrir un droit au « statut » ?</b> .....	<b>15</b>
<i>Pour quel montant ?</i> .....	15
<i>Quand introduire la demande ?</i> .....	15
<i>Quelles sont les conditions à remplir ?</i> .....	16
<i>Quels sont les métiers concernés ?</i> .....	17
<b>Une fois obtenu, comment renouveler le « statut » ?</b> .....	<b>22</b>
<b>Comment récupérer ou ouvrir un premier droit au « statut » quand on n'est plus en première période d'indemnisation ?</b> .....	<b>24</b>
<i>Règle générale</i> .....	24
<i>Règle spécifique en cas d'activité artistique/technique dans le secteur artistique</i> .....	24
<b>Une fois au chômage, quelles sont les activités et revenus cumulables ?</b> .....	<b>25</b>
<i>Activités sans incidence sur la perception d'une allocation</i> .....	25
<i>Activité artistique bénévole</i> .....	25
<i>Activité artistique salariée</i> .....	26
<i>Travail à temps plein ou partiel non artistique</i> .....	27
<i>Activités exercées dans le régime des petites indemnités</i> .....	27
<i>Siéger dans le conseil d'administration d'une asbl</i> .....	28
<i>Activité artistique indépendante complémentaire</i> .....	28
<i>Activité artistique indépendante à titre principal</i> .....	30
<b>Une fois au chômage, quelles sont mes obligations ?</b> .....	<b>31</b>



### à noter

L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser. Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site : <https://ladds.be>

## Préalable

***Attention ! Cette brochure est une mise à jour. Elle ne reprend donc, à aucun moment, des éléments relatifs à la réforme dudit « statut de l'artiste » en cours cette année.***

Cette brochure a été éditée pour la première fois en mars 2020 et sa parution a coïncidé de manière malheureuse avec le début de la crise Covid et la fermeture de plusieurs secteurs de travail, dont tout le secteur culturel et évènementiel.

Aujourd'hui, deux années se sont écoulées. Dans ce laps de temps, plusieurs indexations, des dispositions covid prises en matière de chômage et une réforme dudit « statut » en cours. Deux années au cours desquelles un très grand nombre de questions ont abouti dans nos permanences juridiques, dont certaines revenaient inlassablement. Preuve que la matière est technique et donc, les doutes récurrents quand il s'agit d'avoir la certitude d'avoir compris les tenants et aboutissants de règles de droit.

Cette brochure est donc aujourd'hui mise à jour, probablement pour la dernière fois puisqu'il n'est pas impossible que la réforme du « statut » voit le jour cette année 2022.

Nous l'avons également conçue de manière un peu différente, en partant des questions qui sont incessamment revenues ces deux dernières années au cours de nos permanences et en privilégiant une table des matières structurée en étapes, depuis les règles d'ouverture d'un droit au chômage jusqu'à celles du renouvellement du « statut ». Nous espérons que cet outil permettra aux personnes concernées d'y voir plus clair en la matière.

## Statut d'artiste?

### Statut social de l'artiste et Loi-Programme du 24 décembre 2002<sup>1</sup>

---

En Belgique, toute personne en âge de travailler, quel que soit son métier, peut se retrouver sans emploi (et donc considérée comme travailleuse sans emploi ou demandeuse d'emploi) ou être occupée par une activité professionnelle. Pour mener à bien son activité, elle peut, selon le métier, le faire dans le cadre d'une activité salariée, indépendante, ou en tant que fonctionnaire.

Concernant l'artiste, la Loi-programme du 24 décembre 2002 stipule que l'artiste est présumé de manière « réfragable » être salarié. Cela signifie, en d'autres termes, qu'il est présumé salarié à moins qu'il ne décide lui-même d'opter pour le statut de l'indépendant (ou ne soit nommé comme fonctionnaire). Dans le cadre d'une activité salariée, le travail peut se faire via contrat de travail ou dans le cadre de l'article 1bis de la loi de 1969.<sup>2</sup>

L'article 1bis assimile aux personnes salariées, celles « *qui, ne pouvant être liées par un contrat de travail parce qu'un ou plusieurs des éléments essentiels à l'existence dudit contrat au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont inexistantes, fournissent des prestations ou produisent des œuvres de nature artistique, contre paiement d'une rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale. Dans ce cas, le donneur d'ordre est assimilé à l'employeur* ». En pratique, cet article 1bis permet aux artistes qui, au sens du droit du travail, ne peuvent être considérés comme étant salariés (principalement en raison de l'absence d'un lien de subordination dans le travail), d'être néanmoins considérés comme tels et de cotiser à la sécurité sociale, en ce compris l'assurance chômage.

Notons que c'est également la Loi-programme du 24 décembre 2002 qui, via son chapitre 11 sur le statut social de l'artiste, a établi des règles relatives aux vacances annuelles, aux allocations familiales, à la création de la Commission Artistes, etc.

### « Statut de l'artiste » dans le langage courant

---

Dans le langage courant, le « statut de l'artiste » ne renvoie pas à la Loi-Programme du 24 décembre 2002 mais à des règles spécifiques de la réglementation du chômage. Cette notion ne désigne donc absolument pas ici un quelconque statut de travailleur mais bien la possibilité, sous conditions, de **bénéficier, au bout des 12 premiers mois de chômage, d'une allocation qui n'est plus dégressive. Par dérogation au régime de dégressivité inhérent à la réglementation du chômage, le « statut d'artiste » permet, à un moment donné, de bloquer la dégressivité d'une allocation qui a été calculée en arrivant au chômage.**

Première étape donc à comprendre : **ouvrir le droit au chômage !**

---

<sup>1</sup> M.B 31 déc.

<sup>2</sup> Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, M.B 25 juillet.

## Comment ouvrir un droit au chômage sur base du travail ?

**Point de « statut » s'il n'y a pas de droit au chômage.** Ouvrir un droit au chômage est donc la première étape indispensable dans le cheminement vers cette allocation non dégressive.

### Combien de jours dois-je prouver ?<sup>3</sup>

Peu importe le métier, il faut pouvoir prouver un certain nombre de **jours de travail salarié au cours d'une période de référence déterminée.**

#### Pour une admission sur base d'un travail salarié à temps plein

<b>&lt; 36 ans</b>
<p><b>312 jours (12 mois) dans la période de référence de 21 mois avant la demande d'allocations</b>            468 j. (18 mois) dans les <b>33</b> mois avant la demande            624 j. (24 mois) dans les <b>42</b> mois avant la demande</p>
<b>de 36 à 49 ans</b>
<p><b>468 jours dans la période de référence de 33 mois avant la demande</b>            624 j. dans les <b>42</b> mois avant la demande            234 j. (9 mois) dans les <b>33</b> mois + 1560 j. (60 mois) dans les 10 ans avant les 33 mois            312 j. dans les <b>33</b> mois + pour chaque jour qui manque pour arriver à 468 j., 8 jours de travail dans la période de 10 ans avant les 33 mois</p>
<b>≥ 50 ans</b>
<p><b>624 jours dans la période de référence de 42 mois précédant la demande</b>            312 j. dans les <b>42</b> mois + 1560 j. (60 mois) dans les 10 ans avant les 42 mois            416 j. (16 mois) dans les <b>42</b> mois + pour chaque jour qui manque pour arriver à 624 j., 8 jours de travail dans la période de 10 ans avant les 42 mois</p>

**Les périodes de référence de base (21, 33 ou 42 mois)** peuvent être prolongées de certains évènements dont :

- les périodes de privation de liberté ou de détention préventive ;
- l'inactivité, pendant min. 6 mois, pour élever son enfant (avant qu'il ait atteint 6 ans)<sup>4</sup> ;
- l'exercice, pendant min. 6 mois et max. 15 ans, d'une profession non assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage (travail indépendant, personnel enseignant nommé, etc.) ;
- le bénéfice d'allocations d'interruption (système du crédit-temps, congé parental ..) ;
- le travail à temps partiel suite à une réduction volontaire d'un travail à temps plein pour élever son enfant<sup>5</sup> ou pour un autre motif ;<sup>6</sup>
- le suivi d'études de plein exercice sans bénéfice d'allocations ;
- etc.

3. Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, art. 30 et suivants, M.B du 31 décembre 1991 (ci-après *arrêté royal* dans le texte et les notes de bas de page).

4. 18 ans en cas d'allocation familiale majorée pour inaptitude physique/mentale ou manque d'autonomie.

5. 12 ans en cas d'allocation familiale majorée pour inaptitude physique/mentale ou manque d'autonomie.

6. Dans ce cas, la prolongation de la période de référence ne peut dépasser 3 ans.

**On peut cumuler différentes périodes de prolongation** si au moins un jour de chaque événement est situé dans la période de référence de base ou prolongée. Ex.: prolonger la période de référence d'une période de travail indépendant et d'une période de bénéfice d'allocations d'interruption.

### Pour une admission sur base d'un travail salarié à temps partiel

Il s'agit d'un travail dont le régime horaire hebdomadaire n'est pas à temps plein (ex. : 19h sur 38h ou mi-temps). La réglementation du chômage distingue trois régimes de travail à temps partiel<sup>7</sup> :

Le travail à temps partiel assimilé à un travail à temps plein car sa rémunération est au moins égale au salaire de référence (1842,28€ brut au 1<sup>er</sup> mai 2022). Pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage à temps plein, il sera dès lors nécessaire de pouvoir accumuler, via le travail à temps partiel, le même nombre de jours de travail qui est exigé pour une admission à temps plein (voir p. 5).

Le travail à temps partiel avec maintien des droits : il s'agit d'un travail à temps partiel de minimum 1/3 temps (sauf dérogation par convention collective sectorielle, d'entreprise ou arrêté royal) exercé par une personne qui était admissible et indemnisable au chômage à temps plein au moment où elle a accepté le travail à temps partiel. Cela concerne donc les personnes qui, en quelque sorte, ont accepté un emploi à temps partiel en vue d'échapper au chômage complet.

En cas de fin du contrat de travail à temps partiel, ce statut permet de retrouver le droit au chômage qui avait été ouvert à temps plein au moment de la reprise du travail à temps partiel. Il n'y a donc pas de jours de travail à prouver ici.

Le travail à temps partiel « volontaire » : particulièrement mal nommé, ce régime désigne la catégorie résiduaire des régimes temps partiel (et donc les personnes qui ne peuvent pas être assimilées à des travailleurs ou travailleuses à temps plein et qui ne remplissent pas non plus les conditions dites du maintien des droits).

Si elles remplissent le nombre de demi-jours de travail requis, ces personnes sont admises au bénéfice de demi-allocations<sup>8</sup>.

Voici le tableau reprenant les demi-jours de travail à prouver ainsi que les périodes de référence dans lesquelles ces jours doivent être faits.

---

7. Arrêté royal, art. 29.

8. Arrêté royal, art. 33

**A savoir** : les périodes de référence de base (27, 39 et 48 mois) peuvent aussi être prolongées par certains événements (comme dans le cadre d'une admission à temps plein).

<b>&lt; 36 ans</b>
<p><b>312 demi-jours dans la période de référence de 27 mois précédant la demande d'allocations</b>            468 demi-jours dans les <b>39</b> mois précédant la demande d'allocations            624 demi-jours dans les <b>48</b> mois précédant la demande d'allocations</p>
<b>de 36 à 49 ans</b>
<p><b>468 demi-jours dans la période de référence de 39 mois précédant la demande d'allocations</b>            624 demi-jours dans les <b>48</b> mois précédant la demande d'allocations            234 demi-jours dans les <b>39</b> mois + 1560 demi-jours dans les 10 ans précédant les 39 mois            312 demi-jours dans les <b>39</b> mois + pour chaque jour qui manque pour arriver à            468 demi-jours, 8 demi-jours de travail dans la période de 10 ans qui précède les 39 mois</p>
<b>≥ 50 ans</b>
<p><b>624 demi-jours dans la période de référence de 48 mois précédant la demande</b>            312 demi-jours dans les <b>48</b> mois + 1560 demi-jours dans les 10 ans précédant les 48 mois            416 demi-jours dans les <b>48</b> mois + pour chaque demi-jour qui manque pour arriver à 624 demi-jours, 8 demi-jours de travail dans la période de 10 ans qui précède les 48 mois</p>

## Quels jours de travail sont pris en compte ?<sup>9</sup>

Les jours de travail pris en compte sont les jours effectifs ou assimilés, qui ont donné lieu à une rémunération suffisante et sur laquelle il y a eu des retenues de sécurité sociale, y compris pour le secteur chômage.

**Jours assimilés ?** On entend par exemple les jours couverts par la mutuelle, ou en raison d'un accident du travail, les jours de chômage temporaire, les jours d'absence au travail couverts par une rémunération soumise aux cotisations sociales, les jours couverts par un pécule de vacances, etc.

**Rémunération suffisante ?** L'ONEm tient compte d'une rémunération au moins égale à 1842,28€ brut/mois ou 70,86€ brut/jour (pour un contrat à partir 1<sup>er</sup> mai 2022).

9. Arrêté royal, art. 37, 38 et arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, M.B 15 janv. 1992, art. 14 à 17 (ci-après *Arrêté ministériel* dans le texte et les notes de bas de page).

## Qu'en est-il du travail à l'étranger<sup>10</sup> ?

---

Note préalable : le droit au chômage en Belgique répond également à des conditions de séjour et de permis de travail que nous n'abordons pas ici.

Des périodes de travail à l'étranger peuvent être prises en compte pour un droit au chômage en Belgique si :

- elles se situent dans un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord en vertu duquel les périodes prestées sont prises en compte pour l'assurance chômage (ce qui a un impact direct sur les nationalités concernées par cette possibilité) ;
- elles sont assujetties au régime de sécurité sociale du pays concerné ;
- elles sont suivies d'au moins 3 mois de travail salarié effectif<sup>11</sup> en Belgique **avant** la demande de chômage<sup>12</sup>. Ces 3 mois peuvent être à temps plein et/ou temps partiel<sup>13</sup>, consécutifs ou non. Ils peuvent également être prestés chez un ou plusieurs employeurs et ne doivent pas se situer dans une période de référence fixe<sup>14</sup>. De manière pratique, il faut pouvoir réunir 78 jours calendrier de travail dans un régime de travail de 6 jours semaine ou 65 jours calendrier dans un régime de travail de 5 jours semaine.<sup>15</sup>

### Attention !

- L'ONEm n'applique pas la règle « du cachet » (voir p. 10) pour le calcul des 3 mois de travail ;<sup>16</sup>
- Il est possible de déroger à la règle des 3 mois si le travailleur ou la travailleuse a établi ou conservé son centre d'intérêt en Belgique. « *Il s'agit de travailleurs frontaliers ou de personnes qui séjournent temporairement dans un autre État membre (pays d'emploi)* »<sup>17</sup>.

Pour aller plus loin sur ce sujet et les pays pris en compte, nous vous invitons à consulter la brochure via le lien suivant <https://ladds.be/ladmission-au-chomage-des-etrangers-en-belgique-un-droit-vraiment-accessible-a-tous/>

---

10. Arrêté royal, art. 37, §2 et Instruction administrative ONEm, *Prouver l'admissibilité sur la base de prestations à l'étranger - limitation aux pays parties à une convention - condition de 3 mois de travail en Belgique*, mise à jour au 18 janvier 2022, RIODOC 160899, ci-après *instruction RIODOC 160899* dans le texte et les notes de bas de page.

11. Sont donc exclues les périodes de maladie non couvertes par une rémunération, de chômage temporaire, etc.

12. 6 mois dans une période de référence de 12 mois pour certains pays.

13. Instruction RIODOC 160899, p. 8.

14. Instruction RIODOC 160899, p. 9.

15. Idem.

16. Instruction administrative ONEm : *Traitement des demandes d'allocations des travailleurs qui effectuent des prestations artistiques et des techniciens du secteur artistique* – RIODOC 140424 - mise à jour au 7 janvier 2022, p. 26 (ci-après *instruction RIODOC 140424* dans le texte et les notes de bas de page..)

17. Instruction RIODOC 160899, p. 11.



## Comment se calculent les jours de travail<sup>18</sup> ?

---

Les informations qui suivent sont celles qui s'appliquent dans le cadre d'une seule admission au chômage à **temps plein**.

### En cas de travail à temps plein (peu importe le métier)

**Temps plein pendant un trimestre civil complet** = 78 jours (soit 26 jours/mois)

**Autres situations** = (nombre de jours de travail effectifs et assimilés X 6) ÷ régime hebdomadaire moyen temps plein dans l'entreprise.

Le régime hebdomadaire moyen temps plein renvoie au « nombre de jours sur lesquels est étalé le temps plein dans l'entreprise (5 ou 6) ». Si ce régime n'est pas mentionné sur le contrat de travail, cette information doit être à la connaissance de l'employeur. A défaut, elle figure aussi dans votre dossier à l'ONSS.

Dans la pratique, une journée de temps plein sera toujours égale à min. 1 jour et max. 1,2 jours.

Plafond : max. 78 jours par trimestre civil et 26 jours par mois civil.

*Exemple : temps plein (38h/semaine – régime 5 jours/Semaine) du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2021 : Nombre de jours de travail = (22 jours effectifs X 6) ÷ 5 = **26,4 jours (plafonné à 26 jours)***

### En cas de travail à temps partiel (peu importe le métier)

**Calcul** : (nombre d'heures de travail effectives et assimilées X 6) ÷ nombre hebdomadaire moyen d'heures de travail à temps plein dans l'entreprise (ex. : 38h, 40h ...).

Plafond : max. 78 jours/trimestre civil et 26 jours/mois civil.

*Exemple : travail 25h/semaine du 3 janvier 2022 au 23 janvier 2022 (3 semaines). Le régime hebdomadaire moyen à temps plein dans l'entreprise = 38h/semaine.*

*Nombre de jours de travail = (75 heures effectives X 6) ÷ 38 = 450 ÷ 38 = **11,84 jours**.*

En cas de travail dans l'**enseignement** organisé ou subventionné par une Communauté, le calcul du nombre de jours de travail s'obtient selon ces mêmes règles. Mais le nombre final de jours de travail est multiplié par 1,2 si une rémunération différée a été perçue pour les périodes de vacances scolaires.

---

18. Arrêté ministériel, art. 7 à 10.

## En cas de travail artistique rémunéré à la tâche ou « sous 1bis » : la règle « du cachet »

Pour quelles activités salariées ?	Activités considérées comme <b>artistiques</b> par l'ONEm (voir tableau pp. 18-21)
Pour quelle rémunération ?	Rémunération au moins égale à 70,86 € brut/jour pour un contrat à dater du 1 <sup>er</sup> mai 2022
Pour quel mode de rémunération ?	Rémunération à la tâche ou exercée dans le cadre de l'article 1bis (voir C4)
Qu'implique une rémunération « à la tâche » ?	Cela implique un salaire versé sans lien direct entre le nombre d'heures comprises dans le travail et la rémunération. Il s'agit d'un paiement pour une prestation et non pas pour un certain temps de travail
Qu'implique un mode de rémunération « dans le cadre de l'article 1bis » ?	Cela implique de posséder un visa artiste délivré par la Commission artistes et permettant d'être considéré comme salarié même sans lien de subordination avec un employeur. Dans la pratique, le travailleur n'est pas sous contrat de travail mais facture son travail via un BSA, tiers-payant, SmartBe ..
Quels éléments doivent figurer sur le contrat ou la facturation ?	-La nature de l'activité (à savoir artistique) -La fonction (artistique) -Le mode de rémunération
Quels éléments doivent figurer sur le formulaire C4 ?	-Le mode de rémunération « à la tâche » ou « dans le cadre de l'article 1bis » -Le code travailleur 046 (pour « artiste »)

**Calcul :** Rémunération brute ÷ salaire de référence (soit **70,86€/jour<sup>19</sup>**). Le résultat donne un nombre « d'équivalent-jours »

### Quelques index précédents

Contrat à dater du 1<sup>er</sup> mai 2022 = 70,86  
 Contrat à dater du 1<sup>er</sup> avril 2022 = 69,47  
 Contrat à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022 = 66,35  
 Contrat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 = 65,05  
 Contrat à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 = 63,78  
 Contrat à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 = 62,53  
 Contrat à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 = 61,30  
 Contrat à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017 = 60,10  
 Contrat à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016 = 58,92

**Plafond :** max. 26 jours par mois au cours desquels l'artiste a exercé l'activité artistique, augmenté de 78 jours/trimestre civil au cours duquel se situe l'activité.

19. Pour un contrat à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Exemple : travail à la tâche au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre civil  
-octobre 2021 : Aucune prestation  
-novembre 2021 : 20 prestations rémunérées 300€  
-décembre 2021 : 20 prestations rémunérées 300€  
Soit un total de 40 prestations pour 6000€ + 6000€ = 12000€

Ces 40 prestations sont équivalentes à  $12000€ \div 63,78€ = 188,15$  jours. On limitera toutefois le nombre de jours de travail selon le plafond suivant :

0 jour pour octobre (car il n'y a pas de prestation)  
+ 26 jours pour novembre (car il y a au moins une prestation)  
+ 26 jours pour décembre (car il y a au moins une prestation)  
+ 78 jours (pour le trimestre civil),  
soit 130 jours.

Dans cet exemple, on ne comptera donc pas 188,15 jours mais **130 jours** de travail.

### En cas de cumul de différents contrats ?

Le calcul du nombre de jours de travail s'obtient par la combinaison des différents modes de calcul existants. Le résultat de chaque calcul est limité selon les plafonds existants :

- travail à temps plein ou partiel : maximum 78 jours/trimestre civil et 26 jours/mois ;
- rémunération à la tâche ou prestation effectuée sous 1bis : maximum 104, 130 ou 156 jours par trimestre civil selon les explications reprises ci-dessus.

Vous faire aider dans vos calculs ? Vous pouvez consulter le site de **l'asbl Dockers** (<https://www.dockers.io>). Cette asbl travaille au développement d'une plateforme numérique en droit social. Dans l'attente de cette plateforme, un convertisseur, **contrat par contrat** (et donc, sans prise en compte des plafonds), a été mis en ligne. Il reprend les indexations, des bulles infos, afin de vous aider dans le décompte de vos jours pour une future admission au chômage à temps **plein**.

### Quelle procédure pour la demande d'allocations de chômage ?

La demande d'allocations se fait auprès d'un organisme de paiement (Capac ou un des 3 syndicats) au moyen des documents suivants :

- formulaire(s) C4 en cas d'emploi à temps plein ou partiel en Belgique ;
- formulaire(s) C4 ET contrats de travail ou facturation en cas de prestation artistique rémunérée à la tâche ou dans le cadre de l'article 1bis ;
- formulaire(s) U1 et contrat(s) de travail en cas d'emploi dans un pays de l'EEE ou en Suisse (autres preuves des prestations de travail salarié si le travail a été effectué dans un autre pays mais peut être pris en compte).

Un formulaire C1 « *déclaration de la situation personnelle et familiale* » doit être complété. Il en est de même du formulaire C1-Artiste au cas d'exercice d'une activité artistique ou de la perception de revenus artistiques non salariés. Ce formulaire n'est donc pas à utiliser en cas d'activité technique dans le secteur artistique !

Il est également obligatoire de s'inscrire dans les 8 jours calendrier qui suivent la demande d'allocations auprès du service régional de l'emploi (Actiris, le FOREm, le Vdab, l'Adg).

## Quel sera le montant de l'allocation ?

### Quel salaire est pris en compte pour le calcul de l'allocation ? <sup>20</sup>

Deux étapes<sup>21</sup> :

#### 1.

L'ONEm vérifie s'il y a un emploi d'une durée d'au moins 4 semaines calendrier ininterrompues chez le même employeur **durant la période de référence de 21, 33 ou 42 mois**. Si tel est le cas, il calcule l'allocation sur base du salaire de cette période de travail qui est la plus proche de la demande d'allocations. Si la rémunération est inférieure au salaire de référence (**1842,28€ brut/mois ou 70,86€ brut/jour au 1<sup>er</sup> mai 2022**), l'allocation est calculée sur base du salaire de référence.

Attention !

- Quatre semaines calendrier signifie un contrat de travail qui court sur au moins 28 jours même si on ne travaille pas nécessairement tous les jours
- Si le contrat d'au moins 4 semaines calendrier le plus proche de la demande, est un contrat à temps partiel rémunéré en dessous du salaire de référence, ce n'est pas un droit au chômage à temps plein qui pourra être ouvert mais un droit à des demi-allocations de chômage, même si le travailleur a rassemblé le nombre de jours temps plein requis. Nous n'irons pas plus loin dans ce dispositif particulier<sup>22</sup>
- **Et si le contrat d'au moins 4 semaines calendrier est rémunéré à la tâche ?** La réglementation est muette sur le mode de rémunération de ces 4 semaines. Par contre, la pratique et une certaine jurisprudence permettent de dire que rien ne peut s'opposer à ce que la règle des 4 semaines calendrier ne soit pas applicable en cas de contrat « à la tâche » ou « sous 1bis ». En l'état actuel de cette question, en cas de litige, nous vous invitons à introduire une demande en révision auprès de l'ONEm ou, si nécessaire, un recours devant le tribunal du travail compétent.

#### 2.

S'il n'y a pas d'emploi d'au moins 4 semaines calendrier ininterrompues chez le même employeur dans la période de référence, l'ONEm vérifie s'il y a des **prestations artistiques de moins de 4 semaines calendrier rémunérées à la tâche ou sous 1bis dans le trimestre civil qui précède le trimestre civil de la demande d'allocations**.

Si tel est le cas, il additionne l'ensemble des masses salariales (= rémunérations à la tâche, rémunérations perçues dans le cadre d'emplois à temps partiel ou à temps plein de moins de 4 semaines) situées dans le trimestre civil de référence. La somme est ensuite divisée par 78 afin d'obtenir la rémunération journalière moyenne. Si la rémunération moyenne obtenue est inférieure au salaire de référence, l'allocation de chômage sera calculée sur base du salaire de référence.

20. Arrêté ministériel, art. 65 et 68.

21. Instruction RIODOC 140424, pp. 26-27.

22. Au besoin, n'hésitez pas contacter notre service emploi-sécurité sociale.

Trimestre de la demande	Rémunération trimestrielle moyenne prise en compte
Janvier, février ou mars	Octobre, novembre et décembre de l'année précédente
Avril, mai ou juin	Janvier, février et mars de l'année en cours
Juillet, août ou septembre	Avril, mai et juin de l'année en cours
Octobre, novembre ou décembre	Juillet, août et septembre de l'année en cours

*Exemple : Demande d'allocations en mai 2021.*

- Total des prestations janvier 2021 : 1800€
- Total des prestations février 2021 : 1400€
- Total des prestations mars 2021 : 2200€
- Total des prestations avril 2021 : 2400€ (cette rémunération ne sera pas prise en compte car elle ne fait pas partie du trimestre civil précédant le trimestre de la demande).

La rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'allocation = (1800€ + 1200€ + 2200€) = 5400€ pour 3 mois, soit 1800€/mois ou 69,23€/jour.

Si le trimestre civil concerné ne contient pas de prestations de moins de 4 semaines ou si le cumul de ces prestations n'atteint pas le salaire de référence, l'allocation de chômage est calculée sur base du salaire de référence.

**A savoir :** L'instruction administrative ajoute qu'il « sera toutefois fait preuve d'une certaine souplesse dans le cas suivant : le travailleur prouve, avant le trimestre de référence, un emploi d'au moins 4 semaines ininterrompues mais que cet emploi est suivi de prestations régulières de moins de 4 semaines rémunérées à la tâche. Lorsque, vu le mode récurrent d'occupation, il s'agit manifestement d'un travailleur rémunéré à la tâche, la règle de l'article 68 AM peut être appliquée si cette dernière est plus favorable au travailleur »<sup>23</sup>. En résumé, dans ces cas-là, la règle du travailleur rémunéré à la tâche sera appliquée si elle est plus favorable.

## Y'a-t-il des plafonds de salaire pris en compte pour calculer l'allocation ?

La rémunération qui sert de base au calcul de l'allocation est la rémunération journalière moyenne brute. Elle est plafonnée à :

- **3014,78€ brut/mois** pendant les 6 premiers mois de chômage,
- **2809,83€ brut/mois** pendant les 6 mois suivants,
- Après les 12 premiers mois :
  - **2625,71€ brut/mois** pour le taux « cohabitant » ou « chef de ménage »,
  - **2568,58€ brut/mois** pour le taux « isolé ».

23. Instruction RIODOC 140424, p. 26.

## Peut-on revoir la rémunération qui a servi de base au calcul de l'allocation ?

**On ne revoit pas la rémunération qui a servi de base pour le calcul de l'allocation sauf si :**

- une demande d'allocations est introduite au moins 24 mois après la plus récente journée indemnisée ;
- et durant cette période de 24 mois, une nouvelle rémunération peut être prise en compte comme base de calcul de la nouvelle allocation.

**Autrement dit, sans sortir du chômage pendant au moins 24 mois ininterrompus, on ne pourra pas revoir la rémunération qui a servi au calcul de l'allocation !**

## Comment évolue l'allocation au cours de la première année de chômage ?<sup>24</sup>

Durant la première année de chômage, l'allocation de chômage (hors minimas en cas d'allocation calculée sur base du salaire de référence) correspond à :

- 65% du salaire plafonnée à 3014,78€ brut/mois pendant les mois 1 à 3
- 60% du salaire plafonné à 3014,78€ brut/mois pendant les mois 4 à 6
- 60% du salaire plafonné à 2809,83€ brut/mois pendant les mois 7 à 12

**Et ce, peu importe la situation familiale.**

La seule différence réside dans le fait qu'un **précompte professionnel** de 10,09% est prélevé sur l'allocation des personnes indemnisées comme cohabitantes.

Durant la première année de chômage, les allocations de chômage se situent donc entre les minimas et maximas suivants (montants par jour au 1<sup>er</sup> mai 2022, l'ONEm indemnisant maximum 6 jours par semaine) :

	<b>Taux chef de ménage</b>	<b>Taux isolé</b>	<b>Taux cohabitant</b>
Mois 1 à 3	59,15€ – 75,37€	47,93€ – 75,37€	46,13€ – 75,37€
Mois 4 à 6	59,15€ – 69,57€	47,93€ – 69,57€	42,59€ – 69,57€
Mois 7 à 12	59,15€ – 64,84€	47,93€ – 64,84€	42,59€ – 64,84€

Pour aller plus loin sur les notions de ménage, de cohabitation et de colocation, nous renvoyons vers nos brochures via les liens suivants :

<https://ladds.be/colocation-et-assurance-chomage-vers-plus-de-justice-pour-de-nombreux-demandeurs-demploi-2/>

<https://ladds.be/le-statut-de-cohabitant-fete-ses-tristes-40-ans-en-chomage-et-larticle-23-de-la-constitution-dans-tout-ca/>

24. Arrêté royal, art. 114, 116 et arrêté ministériel, art. 71.

## Comment ouvrir un droit au « statut » ?

**Rappel : le « statut d'artiste » n'est pas un « statut » mais le fait de percevoir une allocation stoppée dans sa dégressivité, en fin de première période d'indemnisation.**

### Pour quel montant d'allocation ?

Le « statut » permet d'obtenir une allocation de chômage égale à 60% d'un salaire plafonné à :

- **2625,71€ brut/mois** pour le taux « cohabitant » ou « chef de ménage »,
- **2568,58€ brut/mois** pour le taux « isolé ».

En pratique, cela permet une allocation qui varie entre les montants suivants (au 1<sup>er</sup> mai 2022) :

	Taux chef de ménage	Taux isolé	Taux cohabitant
1 <sup>ère</sup> période : Mois 1 à 3	59,15€ – 75,37€	47,93€ – 75,37€	46,13€ – 75,37€
1 <sup>ère</sup> période : Mois 4 à 6	59,15€ – 69,57€	47,93€ – 69,57€	42,59€ – 69,57€
1 <sup>ère</sup> période : Mois 7 à 12	59,15€ – 64,84€	47,93€ – 64,84€	42,59€ – 64,84€
A partir du mois 13 : « Statut d'artiste »	59,15€ – 60,59€	47,93€ – 59,27€	42,59€ – 60,59€

### Quand introduire la demande ?

La demande se fait **en fin de première période d'indemnisation**. Plus précisément, dans les deux derniers mois de la première période d'indemnisation. **Cette première période d'indemnisation dure initialement 12 mois MAIS :**

1. La réglementation prévoit la prolongation d'une période d'indemnisation en cours par certains événements<sup>25</sup> dont :

- un travail, pendant au moins 3 mois, comme travailleur à temps plein ou travailleur à temps partiel avec maintien des droits (sans allocation de garantie de revenus) ;
- une formation professionnelle à temps plein<sup>26</sup> pendant au moins 3 mois ;
- l'exercice d'une profession non assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage, pendant au moins 6 mois ;
- une reprise d'études de plein exercice sans bénéfice d'allocations, pendant au moins 6 mois.

25. Arrêté royal, art. 116, §2.

26. Au sens de l'article 27 de l'arrêté royal, à savoir la formation professionnelle organisée ou subventionnée par le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que la formation professionnelle individuelle dans une entreprise ou dans un établissement d'enseignement.

*Exemple : Demande d'allocations de chômage : 01.01.2021*

*Reprise d'un travail à temps plein de deux mois du 01.03.2021 au 30.04.2021.*

*Formation professionnelle à temps plein via Bruxelles-formation du 01.09 au 31.12.2021.*

*La date de fin de la première année de chômage sera postposée du 31.12.2021 ou 30.04.2022, soit 4 mois plus tard (car non prolongée par les 2 mois de travail mais bien par les 4 mois de formation professionnelle).*

2. Une mesure covid a permis de geler la dégressivité de l'allocation de chômage pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 septembre 2021, ayant pour conséquence de prolonger d'office la première période d'indemnisation de chômage de milliers de personnes.

Au vu de la mise en place de cette mesure covid, nous vous conseillons, en cas de doute, de contacter l'ONEm pour connaître la date certaine de la fin de votre première période d'indemnisation puisque c'est à cette date qu'il faut introduire la demande de « statut ».

## Quelles sont les conditions à remplir<sup>27</sup> ?

---

Pour ouvrir ce droit, il faut remplir la condition suivante :

- en cas de métier artistique : apporter la preuve d'au moins **156 jours de travail** (dont au moins 104 sont artistiques) **dans la période de 18 mois qui précède l'expiration de la première période d'indemnisation**. Selon la situation, les journées de travail seront calculées en fonction des règles de calcul ordinaires ou via la règle du cachet.
- en cas de métier technique dans le secteur artistique : apporter la preuve d'au moins **156 jours de travail** (dont au moins 104 sont techniques dans le secteur artistique) **dans la période de 18 mois qui précède l'expiration de la première période d'indemnisation**. Les contrats techniques doivent être des contrats de travail de très courte durée (à savoir des contrats de travail de moins de 3 mois).

### Attention !

**Concernant les jours de travail** : les 156 jours de travail doivent être des jours de travail effectifs. Il n'est donc pas ici possible de prendre en compte ce que l'on appelle les journées « assimilées » (journées indemnisées par la mutuelle, journées de chômage temporaire, etc.)

**Concernant la période de référence de 18 mois** : cette période est prolongée :

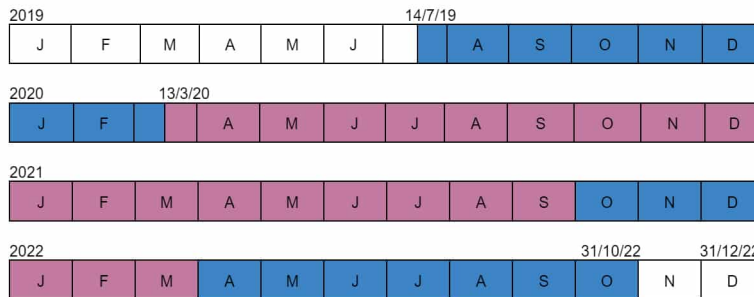
- des journées situées dans la période d'incapacité de travail qui a donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ou d'une indemnité en réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins 3 mois ;
- d'une ou deux **périodes de gel covid**. Il s'agit de la période qui va du 13 mars 2020 au 30 septembre 2021 et de la période qui va du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 mars 2022. Dans la pratique, si un jour de la période de référence se situe dans l'une des deux, voire les deux périodes de gel, alors la période de référence est prolongée de l'une, voire des deux périodes en question.

---

27. Arrêté royal, art. 116, §5, §5bis.



Exemple : demande de « statut d'artiste » au 31/10/22. Initialement, la période de référence de 18 mois va du 1/5/21 au 31/10/22. Avec les périodes de gel covid, la période de référence ira finalement du 14/7/19 au 31/10/22. C'est dans cette période de référence allongée qu'il faudra prouver les 156 jours de travail.



Si le nombre de jours requis n'est pas atteint, le « statut » n'est pas accordé et la dégressivité de l'allocation se met en place en entrant en phase 2A. A ce niveau de l'indemnisation, les situations familiales ont un impact direct sur le montant de l'allocation !

Si la demande est introduite hors délai (= le passage en 2<sup>ème</sup> période d'indemnisation a déjà eu lieu)<sup>28</sup>, le « statut » est accordé rétroactivement s'il s'avère qu'au dernier jour de la première période d'indemnisation, le nombre de jours requis était atteint. La demande doit toutefois être introduite dans un délai de 3 ans, à dater du premier jour du mois qui suit celui de la prise de cours effective de la seconde période d'indemnisation.

La demande est introduite au moyen des formulaires C4<sup>29</sup>, contrats de travail et/ou facturations en l'absence de contrats de travail

### Quels sont les métiers concernés ?

Sont concernés les métiers considérés comme artistiques ou techniques dans le secteur artistique par l'ONEm.

La réglementation du chômage définit l'activité artistique comme étant « la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie »<sup>30</sup>.

Elle définit également l'activité technique dans le secteur artistique : « il faut entendre par activités techniques dans le secteur artistique, les activités exercées en tant que technicien ou dans une fonction de soutien consistant en :

- 1° la collaboration à la préparation ou à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou à l'enregistrement d'une telle œuvre ;
- 2° la collaboration à la préparation ou à la représentation d'une œuvre cinématographique ;

28. Instruction RIODOC 140424, pp. 61-62.

29. Ou U1 pour un travail réalisé au sein de l'Europe ou en Suisse.

30. Arrêté royal, art. 27.

3° la collaboration à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique ;

4° la collaboration à la préparation ou à la mise en œuvre d'une exposition publique d'une œuvre artistique dans le domaine des arts plastiques »<sup>31</sup>

L'instruction administrative en la matière reprend un tableau des activités artistiques et techniques les plus fréquentes.<sup>32</sup> Ce tableau n'est pas figé, évoluant notamment en fonction de la jurisprudence de la Commission Artistes. Si un visa est octroyé, l'ONEm ne remettra pas en doute le caractère artistique de la profession.

Concernant le tableau de l'ONEm sur les activités les plus fréquentes, le voici :

<b>Fonction</b>	<b>Activité artistique</b>	<b>Activité technique</b>	<b>Remarques ONEm</b>
<b>Accessoiriste</b>		X	
<b>Acteur – comédien (pas le figurant)</b>	X		Aussi humoriste, imitateur, mime, acteur de publicité, ...
<b>Administrateur de production</b>		X	
<b>Animateur 2D-3D</b>	X		// réalisateur
<b>Arrangeur</b>	X		
<b>Artiste de cirque</b>	X		Clown, acrobate, dresseur, ...
<b>Assistant de production</b>		X	// secrétaire de production
<b>Assistant décorateur</b>		X	>< <u>chef</u> décorateur ou architecte décorateur
<b>Assistant opérateur (pointeur)</b>		X	
<b>Assistant réalisateur</b>		X	
<b>Assistant son (perchman)</b>		X	// opérateur du son >< <u>chef</u> -opérateur du son
<b>Assistant-monteur</b>		X	>< <u>chef</u> monteur
<b>Auteur – écrivain</b>	X		A l'exclusion des ouvrages éducatifs et scientifiques notamment
<b>Cadreur – cameraman</b>		X	

31. Arrêté royal, art. 116 §8.

32 Instruction RIODOC 140424, pp. 157-167.

<b>Fonction</b>	<b>Activité artistique</b>	<b>Activité technique</b>	<b>Remarques ONEm</b>
<b>Chanteur</b>	X		Aussi choriste et chef de chœur
<b>Chef d'orchestre</b>	X		
<b>Chef décorateur</b>	X		Idem architecte-décorateur >> décorateur
<b>Chef monteur</b>	X		>> assistant-monteur
<b>Chef opérateur du son</b>	X		>> opérateur du son
<b>Chorégraphe</b>	X		
<b>Chroniqueur (radio-TV)</b>		X	
<b>Coiffeur</b>		X	
<b>Comédien – acteur</b>	X		Aussi humoriste, imitateur, mime, acteur de publicité, ...
<b>Compositeur</b>	X		
<b>Conteur</b>	X		
<b>Costumier (chef ou assistant)</b>		X	
<b>Couturier</b>		X	
<b>Danseur</b>	X		
<b>Décorateur (pas décorateur d'intérieur et designer)</b>		X	>> <u>chef</u> -décorateur et architecte-décorateur
<b>Dessinateur</b>	X		Aussi caricaturiste, <u>chef</u> dessinateur d'animation, ...
<b>Dialoguiste</b>	X		
<b>Directeur de la photographie</b>	X		
<b>Directeur de production</b>	X		
<b>Doubleur (cascadeur)</b>		X	
<b>Doubleur voix (film, animation, téléfilm, série...)</b>	X		

<b>Fonction</b>	<b>Activité artistique</b>	<b>Activité technique</b>	<b>Remarques ONEm</b>
<b>Éclairagiste</b>		X	
<b>Ecrivain – auteur</b>	X		A l'exclusion des ouvrages éducatifs et scientifiques notamment
<b>Électricien (chef ou assistant)</b>		X	
<b>Ensembleur</b>		X	
<b>Graveur</b>	X		
<b>Grimeur (body painting)</b>	X		Lorsque le body painting a pour objet la réalisation d'une œuvre d'art unique et personnelle
<b>Habilleur</b>		X	
<b>Humoriste</b>	X		
<b>Illusionniste – magicien - prestidigitateur</b>	X		Uniquement lorsqu'il s'agit de spectacle (>< animation)
<b>Illustrateur</b>	X		
<b>Imitateur</b>	X		
<b>Ingénieur (son, image...)</b>		X	
<b>Machiniste (chef ou assistant)</b>		X	
<b>Magicien – illusionniste – prestidigitateur</b>	X		Uniquement lorsqu'il s'agit de spectacle (>< animation)
<b>Maître de ballet</b>	X		
<b>Maquilleur (chef ou assistant)</b>		X	
<b>Metteur en scène</b>	X		// réalisateur
<b>Mime</b>	X		Uniquement lorsqu'il s'agit de spectacle (>< animation)
<b>Mixeur</b>		X	
<b>Monteur</b>		X	>< <u>chef</u> monteur

<b>Fonction</b>	<b>Activité artistique</b>	<b>Activité technique</b>	<b>Remarques ONEm</b>
<b>Musicien</b>	X		Aussi instrumentiste
<b>Opérateur du son</b>		X	>< chef-opérateur du son
<b>Orchestrateur</b>	X		
<b>Parolier</b>	X		
<b>Peintre (artistique)</b>	X		>< restaurateur d'œuvres d'art, peintre en bâtiment
<b>Perruquier</b>		X	
<b>Photographe</b>	X		Uniquement photographe d'art et photographe de plateau et de scène
<b>Prestidigitateur – illusionniste – magicien</b>	X		Uniquement lorsqu'il s'agit de spectacle (>< animation)
<b>Producteur artistique dans le secteur musical</b>	X		// chef d'orchestre
<b>Réalisateur</b>	X		// metteur en scène Y compris réalisateur d'animation
<b>Régisseur (général, adjoint, d'extérieurs...)</b>		X	
<b>Responsable du casting</b>		X	
<b>Scénariste</b>	X		
<b>Scénographe</b>	X		Théâtre (art et technique de l'aménagement des théâtres) ou musée (coordination artistique des expositions)
<b>Scripte</b>		X	
<b>Sculpteur</b>	X		
<b>Secrétaire de production</b>		X	// assistant de production
<b>Souffleur</b>		X	(théâtre)
<b>Technicien de film d'animation</b>		X	

## Une fois le « statut » obtenu, comment le renouveler ?

Le « statut » est accordé pour une période de 12 mois. Au bout de cette période de 12 mois, il est nécessaire, pour le renouveler, de remplir la conditions suivante :

- **en cas d'activité artistique** : justifier d'au moins trois prestations artistiques qui correspondent à au moins 3 journées de travail, dans la période de référence de 12 mois qui précède. Selon la situation, les journées de travail seront calculées en fonction des règles de calcul ordinaires ou via la règle du cachet ;
- **en cas d'activité technique dans le secteur artistique** : justifier d'au moins trois contrats de travail de très courte durée (=contrats de moins de 3 mois) qui correspondent à au moins 3 journées de travail, dans la période de référence de 12 mois qui précède.

### **Attention !**

**Cette période de 12 mois** est prolongée par :

- les journées situées dans la période d'incapacité de travail qui a donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ou d'une indemnité en réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins 3 mois ;
- des événements repris à l'article 116, §2 de l'arrêté royal, à savoir notamment :
  - l'occupation à temps plein ou 4/5<sup>ème</sup> temps pendant au moins 3 mois ;
  - l'occupation comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus pendant au moins 3 mois ;
  - une formation professionnelle à temps plein d'au moins 3 mois ;
  - l'exercice d'une profession indépendante pendant au moins 6 mois ;
  - une reprise d'études de plein exercice sans dispense pendant au moins 6 mois.

**La période de référence de 12 mois** durant laquelle il faut prouver les 3 prestations/3 contrats de très courte durée, être prolongée :

- des journées situées dans la période d'incapacité de travail qui a donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ou d'une indemnité en réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins 3 mois ;
- d'une ou deux **périodes de gel covid**. Il s'agit de la période qui va du 13 mars 2020 au 30 septembre 2021 et de la période qui va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022. Dans la pratique, si un jour de la période de référence se situe dans l'une des deux, voire les deux périodes de gel, alors la période de référence est prolongée de l'une, voire des deux périodes en question.

**En conclusion**, si des événements peuvent reporter la date de renouvellement, cela ne décale pas nécessairement ce que l'on appelle la période de référence durant laquelle il faut prouver les 3 prestations artistiques ou 3 contrats techniques de courte durée puisque les événements qui prolongent la période d'indemnisation ne sont pas les mêmes que ceux qui prolongent la période de référence !

**Exemple:**

-renouvellement au 1er octobre 2022

-reprise d'un temps plein du 1er février 2022 au 31 mai 2022

-date future de renouvellement: 31 janvier 2023 (donc 4 mois plus tard en raison de la durée du contrat)

-période de référence durant laquelle il faut prouver 3 prestations/contrats techniques: les 12 mois précédents le 31 janvier 2023 (non prolongés par le travail de 4 mois à temps plein mais prolongés par le gel covid qui va de janvier à fin mars 2022 ).

**Pour toutes les personnes qui avaient le « statut » au 13 mars 2020, celui-ci a été prolongé de manière automatique jusqu'au 30 septembre 2021.**

Au 1<sup>er</sup> octobre 2021, ces mêmes statuts sont renouvelés avec 3 prestations/3 contrats qui pouvaient se situer entre le 13 mars 2019 et le 30 septembre 2021.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2022, l'ONEm nous a confirmé par écrit que les statuts pourront être renouvelés avec 3 prestations/3contrats qui devront se situer dans la période allant du 13 décembre 2019 au 30 septembre 2022.

**Si le nombre de prestations/contrats de courte durée requis n'est pas atteint** au dernier jour de cette période de « protection », le « statut » est retiré et la dégressivité de l'allocation se met en place en entrant en phase 2A. A ce niveau de l'indemnisation, les situations familiales ont un impact direct sur le montant de l'allocation !

**Si la demande est introduite hors délai<sup>33</sup>**, le « statut » est accordé rétroactivement s'il s'avère qu'au dernier jour de la période de protection de 12 mois, il y avait bien 3 prestations artistiques/3 contrats de très courte durée. La demande devra toutefois être introduite dans un délai de 3 ans, à dater du premier jour du mois qui suit celui de la prise de cours effective de la seconde période d'indemnisation.

La demande de renouvellement doit être introduite au moyen des formulaires C4<sup>34</sup>, contrats de travail et/ou facturations en l'absence de contrats de travail.

33. Instruction RIODOC 140424, pp. 61-62.

34. Ou U1 pour un travail réalisé au sein de l'Europe ou en Suisse.

## Comment récupérer ou ouvrir un premier droit au « statut » quand on n'est plus en première période d'indemnisation ?

Dans ce cas, il est tout d'abord nécessaire de revenir en première période d'indemnisation<sup>35</sup> avant de réintroduire une demande 12 mois plus tard (et de remplir donc la condition en termes de jours de travail – à savoir 156 jours sur 18 mois, dont 104 artistiques ou techniques selon le métier).

### Règle générale

---

La réglementation prévoit un retour automatique en première période d'indemnisation suite à :

- 12 mois à temps plein ou 4/5<sup>ème</sup> temps dans une période de 18 mois ;
- 12 mois à temps partiel *sans* allocation de garantie de revenus et avec un salaire au moins égal au salaire de référence (1842,28€ brut), dans une période de 18 mois ;
- en cas de reprise de travail à temps partiel avec maintien des droits *sans* allocation de garantie de revenus :
  - 24 mois sur 33 mois si le régime est en moyenne à mi-temps ;
  - 36 mois sur 45 mois si le régime de travail est d'au moins 1/3 temps ;
- en cas de reprise de travail à temps partiel avec maintien des droits et *avec* allocation de garantie de revenus :
  - 24 mois sur 33 mois si le régime est en moyenne à mi-temps (non applicable en cas de reprise de travail à temps partiel auprès du même employeur dans les 3 mois du « retour » en première période)

### Règle spécifique en cas d'activité artistique/ technique dans le secteur artistique

---

La réglementation prévoit la possibilité de revenir en première période d'indemnisation moyennant :

- 156 jours de travail dont 104 au moins sont artistiques, sur une période de référence de 18 mois. Selon la situation, les journées de travail seront calculées selon les règles ordinaires ou selon la « règle du cachet » ;
- 156 jours de travail dont 104 au moins sont techniques dans le secteur artistique, sur une période de référence de 18 mois.

#### Attention !

Le retour en première période d'indemnisation n'est pas automatique. Il suppose également de faire précéder la demande de 28 jours calendrier non indemnisés (que ces journées soient couvertes par des périodes de travail salarié ou d'indisponibilité).

---

35. Arrêté royal, art. 116, §1, §1bis, §1ter.



## Une fois au chômage, quelles sont les activités et revenus cumulables ?

La réglementation prévoit des règles relatives au cumul d'activités artistiques avec la perception d'une allocation de chômage. Elle est par contre muette concernant les activités qu'elle considère comme « techniques dans le secteur artistique ».

### Activités sans incidence sur la perception d'une allocation<sup>36</sup>

---

Peuvent être cumulées avec les allocations (et ne doivent donc ni être déclarées sur la carte de contrôle, ni sur le C1-Artiste) mais à la condition de rester disponible sur le marché de l'emploi et de rechercher activement un emploi :

- l'activité artistique exercée pour soi-même sans une quelconque commercialisation ou rémunération. L'activité devra donc être déclarée via le C1-artiste au moment d'une éventuelle commercialisation. Les revenus qui en découleront devront également être déclarés.
- les répétitions, entraînements non rémunérés.

### Activité artistique bénévole<sup>37</sup>

---

Une activité artistique bénévole peut être exercée pour une organisation et cumulée avec les allocations si :

- elle est déclarée via le formulaire C45B ;
- elle est exercée de façon non rémunérée ;
- l'activité a la nature d'une activité qui, dans la vie associative, est habituellement exercée par des bénévoles.

#### **Si le travail bénévole est autorisé :**

- il peut être effectué avec maintien des allocations et ne doit pas être déclaré sur la carte de contrôle, ni sur le formulaire C1-Artiste ;
- un remboursement de frais est cumulable avec les allocations. Si les parties optent pour une indemnité forfaitaire en remboursement des frais, elle sera de max. 36,84€/jour et 1473,37€/an.

**Si le travail bénévole est refusé:** il doit être mentionné sur la carte de contrôle comme un jour de travail.

**Attention !** Un bénévolat n'est pas autorisé à l'étranger sauf s'il peut faire l'objet d'une dispense de résidence en Belgique. Sans dispense, il faudra puiser sur ses jours de vacances.

---

36. Arrêté royal, art. 45, al. 4. Instruction RIODOC 140424, p.134.

37. Arrêté royal, art. 45*bis*, arrêté ministériel, art.18. Instruction RIODOC 140424, p.134.

## Activité artistique salariée

Pour chaque jour de travail salarié, le travailleur ou la travailleuse doit noircir une case de sa carte de contrôle. Il en est de même en cas de travail le samedi ou le dimanche.

Aucune allocation n'est non plus accordée pour le samedi si :<sup>38</sup>

- du travail a été exercé du lundi au vendredi ;
- le vendredi précédent le samedi et le lundi qui suit ne sont pas indemnisables ;
- dans la semaine considérée, à partir du dimanche précédant le samedi, on compte au moins quatre jours de travail.

Une demi-allocation est accordée pour le samedi si, dans la semaine considérée, à partir du dimanche précédant le samedi, on compte deux ou trois jours non indemnisés.

En cas de travail durant au moins 28 jours calendrier, le travailleur devra, afin de bénéficier à nouveau des indemnités de chômage :

- réintroduire une demande d'allocations auprès de son organisme via le(s) formulaire(s) C4 ;
- se réinscrire comme demandeur ou demandeuse d'emploi auprès du service régional de l'emploi.

### Attention !

Le travail peut également faire l'objet d'une récupération d'allocations par l'ONEm<sup>39</sup> s'il est effectué sous contrat **avec rémunération à la tâche** ou assujettie à l'ONSS **en vertu de l'article 1bis**.

La récupération d'allocations se fait selon la formule suivante (montant au 1<sup>er</sup> mai 2022) :

$$[\text{Salaire brut perçu} - (\text{jours mentionnés sur la carte de contrôle} \times 106,29)] / 106,29$$

*Exemple : un artiste, rémunéré à la tâche, a perçu 600€ brut pour deux jours de prestations.*

$$[600 - (2 \times 106,29)] / 106,29 = (600 - 212,58) / 106,29 = 387,42 / 106,29 = 3,64 \text{ arrondi à } 3.$$

3 jours d'allocations seront récupérés par l'ONEm.

**Attention !** La récupération doit répondre aux règles suivantes :

- le calcul est effectué par l'ONEm sur une base trimestrielle,
- le résultat du calcul trimestriel est arrondi vers le bas,
- le résultat du calcul trimestriel est plafonné à 156 jours calendrier non indemnisables,
- la période non indemnisable est toujours située dans le futur, soit à partir du premier jour du mois qui suit la notification de la décision (si la notification a lieu dans les 3 derniers jours ouvrables qui précèdent la date théorique de paiement), soit le premier jour du mois de la notification dans les autres cas.

Chaque prestation artistique rémunérée à la tâche doit faire l'objet d'une déclaration mensuelle sur le formulaire C3-Artiste (en plus de faire l'objet d'une mention sur la carte de contrôle « ordinaire »).

38. Arrêté ministériel, art. 21.

39. Arrêté royal, art. 48bis.

## Travail à temps plein ou partiel non artistique quand on a le « statut »

---

L'article 116§1 de l'arrêté royal dispose que certaines périodes de travail entraînent un retour en première période d'indemnisation. En soi, cette disposition est une bonne chose puisque la première période d'indemnisation étant financièrement plus favorable que les suivantes, ce retour permet de bénéficier d'une allocation plus élevée. Oui mais, car il y a toujours un "mais" ...

Quand on bénéficie du "statut", et donc d'une allocation qui n'est plus soumise à la dégressivité, revenir en première période d'indemnisation suite à du travail entraîne la perte du statut et la nécessité de remplir à nouveau les conditions pour en bénéficier (via la règle des 156 jours de travail – dont au moins 104 sont considérés comme artistiques ou techniques dans le secteur artistique – sur 18 mois). Pourquoi ? Car, le "statut" étant une demande qui se fait en fin de première période d'indemnisation, revenir "comme au premier jour du chômage" suite à du travail impose une nouvelle demande 12 mois plus tard ...

Quelles sont ces périodes de travail qui entraînent un retour en première période d'indemnisation ? Les voici :

Une période de travail d'au moins 12 mois sur une période de 18 mois, si ce travail est:

- à temps plein,
- à temps partiel mais rémunéré au moins 1842,28€ brut/mois,
- à temps partiel mais au-delà du 4/5ème temps,

Une période de travail d'au moins 24 mois sur une période de 33 mois effectuée en tant que travailleur à temps partiel avec maintien des droits (avec ou sans complément du chômage ou allocation de garantie de revenus), pour tout travail à temps partiel d'au moins 18h/semaine ou mi-temps (en fonction du temps plein de l'entreprise)

Une période de travail d'au moins 36 mois sur une période de 45 mois effectuée en tant que travailleur à temps partiel avec maintien des droits (sans complément de chômage ou allocation de garantie de revenus), pour tout travail à temps partiel d'au moins 12h/semaine ou tiers-temps (en fonction du temps plein de l'entreprise).

## Activités exercées dans le régime des petites indemnités<sup>40</sup>

---

**Attention !** Il n'y a aucune cotisation sociale prélevée sur ces indemnités. Elles ne permettent donc aucunement d'ouvrir un quelconque droit au niveau de la sécurité sociale !

Le régime des petites indemnités permet de fournir une prestation artistique sans que le revenu ne tombe sous la notion de rémunération et ne soit soumis au paiement de cotisations sociales et fiscales moyennant le respect des conditions suivantes :

- l'indemnité ne dépasse pas **134,63€** par jour calendrier (année 2022) et par donneur d'ordre ;

---

40. Arrêté royal du 3 juil. 2005 modifiant l'arrêté royal du 28 nov. 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 déc. 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et pris en exécution de l'article 12ter de l'arrêté royal du 5 nov. 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et révisant l'article 4, §2, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 26 juin 2003 portant fixation des conditions et des modalités d'octroi de la déclaration d'activité indépendante demandée par certains artistes, M.B., 19 juil. (Ed.1).

- les différentes indemnités cumulées ne dépassent pas **2692,64€** par année civile (année 2022), peu importe le nombre de donneurs d'ordre ;
- l'artiste preste au maximum 30 jours par année civile dans ce régime ;
- l'artiste preste au maximum 7 jours consécutifs chez le même donneur d'ordre ;
- l'artiste est en possession d'une carte artiste délivrée par la Commission Artistes.

L'artiste ne peut bénéficier du régime des petites indemnités s'il est lié en même temps au donneur d'ordre par un contrat de travail, un contrat d'entreprise ou une désignation statutaire sauf si les prestations effectuées sont de nature différente.<sup>41</sup>

En cas de **dépassement** du plafond journalier maximal, l'artiste est redevable des cotisations sociales pour toutes les indemnités payées pendant l'année civile.

L'indemnité ne peut être cumulée avec les allocations de. Elle doit donc être mentionnée sur la carte de contrôle mais pas sur le C1-Artiste.

### Siéger dans le conseil d'administration d'une asbl<sup>42</sup>

---

Siéger au conseil d'administration d'une asbl doit être déclaré via le formulaire C45B et peut en principe être autorisé si le mandat est non rémunéré et n'entrave pas la disponibilité sur le marché de l'emploi. L'ONEm a toutefois le pouvoir d'interdire le cumul du mandat avec les allocations en raison de la taille de l'asbl et/ou de la nature ou des circonstances dans lesquelles l'activité est exercée. La prudence est donc de mise.

**Règle dérogatoire :** si le mandat est exercé dans le cadre d'une asbl qui gère des activités artistiques de minime importance et que l'activité de gestion se limite à sa propre carrière, cette activité peut être considérée comme étant liée à l'activité artistique et donc, cumulée avec les allocations. L'activité doit toutefois être déclarée sur le C1-Artiste et les revenus éventuels du mandat doivent être déclarés annuellement. Par contre, si le mandat est exercé dans le cadre d'une asbl qui gère (également) la carrière d'autres artistes et/ou conclut régulièrement des contrats de travail avec d'autres artistes, l'activité est incompatible avec les allocations. Le travailleur perd le droit aux allocations mais est préalablement convoqué à l'ONEm pour y exposer ses arguments.

### Activité artistique indépendante complémentaire<sup>43</sup>

---

Il est possible d'exercer une activité artistique indépendante complémentaire pendant le chômage dans le respect des conditions suivantes<sup>44</sup> :

- rester inscrit comme demandeur d'emploi et disponible pour le marché de l'emploi ;
- déclarer l'activité sur le formulaire C1-Artiste ;
- déclarer les revenus artistiques sur le formulaire C1-Artiste.

---

41. Arrêté royal du 28 nov. 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, art. 17<sup>sexies</sup>, M.B., 5 déc.

42. Arrêté royal, art. 45, al. 4. Instruction RIODOC 140424, pp.135-136

43. Arrêté royal, art. 48 et 74<sup>bis</sup>.

44. L'artiste devra également remplir ses obligations à l'égard de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou INASTI.

L'activité pourra être effectuée à n'importe quel moment de la journée ou de la semaine, sans devoir être déclarée sur la carte de contrôle.

### **Attention !**

1.

Si l'activité accessoire acquiert les caractéristiques d'une profession principale, le droit aux allocations peut être retiré. Le caractère accessoire ou non de l'activité est une question de fait appréciée par l'ONEm et qui tient notamment compte de l'ampleur des revenus et du temps consacré à la profession par l'artiste.

2.

Les revenus doivent être déclarés annuellement à l'ONEm<sup>45</sup>. Parmi ces revenus, nous retrouvons notamment :

- les droits d'auteur et droits voisins<sup>46</sup>,
- les revenus découlant de la cession, la licence ou la location de ces droits d'auteur et voisins ;
- le prix de la vente d'une œuvre ;
- l'indemnité pour des créations sur commande ;
- le produit de la vente d'une création (non soumis à l'ONSS) ;
- l'indemnité en raison d'une prestation en tant qu'indépendant ;
- les revenus provenant d'un mandat dans une asbl ou société qui gère sa propre activité artistique ;
- les prix imposables remportés suite à la participation à des concours.
- etc.

**Attention !** On ne tient pas compte des revenus provenant d'activités :

- qui ont pris définitivement fin avant le début de la première période de chômage ;
- ou qui ont pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives.

*Exemple :*

*Du 01.01.2017 au 01.10.2017, Monsieur est au chômage. Il vend aussi ses œuvres d'art.*

*Le 15.10.2017, il abandonne son activité et entreprend un travail non artistique à temps plein jusqu'au 31.05.2020.*

*Le 01.06.2020, il fait une nouvelle demande d'allocations de chômage.*

*→ Ces revenus n'auront pas d'incidence sur le montant des allocations.*

Chaque année, l'artiste est tenu de faire une **estimation du montant annuel imposable** de ses revenus artistiques indépendants. Il doit introduire ce montant via le C1-Artiste. S'il ne le fait pas volontairement, son organisme de paiement l'invitera à le faire dès que les revenus de l'année auront été fixés par l'administration fiscale et communiqués à l'artiste.

Si les revenus dépassent le montant imposable<sup>34</sup> de 4910,88€/an, l'ONEm procédera à une adaptation du montant de l'allocation. Le calcul de l'ONEm se fait pour les revenus perçus pour chaque année civile concernée. Au final, annuellement, le montant de l'allocation peut donc être revu à la baisse ou à la hausse en fonction des revenus issus de l'activité.

---

45. Arrêté royal, art. 130.

46. Les droits d'auteur et les droits voisins perçus comme héritier ou légataire ne sont pas pris en compte.

Exemple :

Un artiste perçoit une allocation journalière de 59,25€. Le montant annuel net imposable des revenus provenant de son activité artistique est de 5500€.

→ Les revenus de son activité artistique dépassent le plafond de  $5500€ - 4910,88€ = 589,12€$

→ Cela équivaut à un montant journalier de  $589,12€ \div 312 = 1,88€$

**L'allocation journalière est donc revue à la baisse et équivaut dorénavant à :**

**$59,25€ - 1,88€ = 57,37€$ .** Et l'ONEm récupérera les 589,12€ trop perçus.

**Mesure covid** : il n'est pas tenu compte du montant des droits d'auteur et droits voisins perçus entre le 1er avril 2020 et le 30 septembre 2021 **ET** entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022.

Rappel : l'indépendant est redevable de **cotisations sociales trimestrielles à l'INASTI dès que l'activité génère un revenu qui dépasse 1621,72€/an**. Gagner moins de 4814,16€/an dans le cadre d'une activité artistique indépendante complémentaire tout en bénéficiant d'allocations ne signifie donc pas nécessairement ne pas être redevable de cotisations sociales à l'égard de l'INASTI !

### Activité artistique indépendante à titre principal

---

On ne peut bénéficier des allocations de chômage si on est indépendant à titre principal ! Ceci étant, certaines choses peuvent être intéressantes à savoir en fonction de votre situation :

- si vous êtes actuellement en stage d'insertion professionnelle : les jours d'activité indépendante à titre principal comptent comme jours de stage
- si vous avez été licencié d'une occupation salariée et avez ensuite exercé sous statut indépendant à titre principal sans avoir introduit de demande d'allocations de chômage après le licenciement : un droit aux allocations de chômage peut s'ouvrir après l'arrêt de l'activité indépendante si
  - vous réunissez le nombre de jours de travail salarié requis avant la profession indépendante,
  - et votre activité indépendante a duré min. 6 mois et max. 15 ans
- si vous avez démissionné d'une occupation salariée et ensuite exercé sous statut d'indépendant à titre principal sans avoir introduit de demande d'allocations de chômage après la démission : un droit aux allocations de chômage peut s'ouvrir après l'arrêt de l'activité indépendante si
  - vous réunissez le nombre de jours de travail salarié requis avant la profession indépendante,
  - votre activité indépendante a duré min. 6 mois et max. 15 ans,
  - et vous pouvez prouver que votre ancien employeur n'est plus disposé à vous réengager (ex. par une attestation de l'employeur). Si l'employeur refuse de délivrer l'attestation, l'ONEm peut le contacter afin de vérifier s'il est, oui ou non, disposé à vous réengager. S'il apparaît clairement qu'il est impossible de reprendre le travail auprès de l'ancien employeur (suite à une faillite par exemple), une telle attestation est bien entendu superflue
- si vous bénéficiez d'allocations de chômage et décidez de vous installer comme indépendant à titre principal, ce statut prolonge la période d'indemnisation dans laquelle vous vous trouvez si l'activité dure min. 6 mois et max. 15 ans.

## Une fois au chômage, quelles sont mes obligations ?

Une fois admissible, on ne peut bénéficier des allocations de manière effective que s'il on répond aux **conditions d'octroi ou d'indemnisation** suivantes :

- être privé de travail et de rémunération de manière involontaire ;
- être disponible pour le marché de l'emploi ;
- être et rester inscrit comme demandeur d'emploi ;
- rechercher activement un emploi ;
- être apte au travail ;
- avoir au moins 18 ans mais pas plus de 65 ans ;
- résider en Belgique de manière effective ;
- remplir les obligations administratives relatives à la carte de contrôle et à l'introduction de documents et déclarations obligatoires.

### A savoir :

- l'artiste qui prouve, au cours des 18 mois qui précèdent une offre d'emploi, au moins 156 jours de travail (dont au moins 104 sont artistiques), peut **refuser un emploi hors de son secteur habituel de travail, à savoir, hors du secteur artistique**. L'artiste qui ne remplit pas cette condition doit accepter tout emploi non artistique qui serait considéré comme convenable compte tenu de son niveau de formation et de ses aptitudes. Cette dérogation ne s'applique pas aux personnes ayant un métier technique dans le secteur artistique ;

**Mesure covid** : Pour calculer cette période de référence de 18 mois, il n'est pas tenu compte de la période allant du 13 mars 2020 au 30 septembre 2021 **ET** du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022

- l'artiste qui bénéficie de la non-dégressivité de son allocation via une protection en tant qu'artiste au chômage est concerné par **l'activation du comportement de recherche d'emploi**. **Autrement dit, si trois prestations artistiques par an permettent de renouveler une allocation « protégée », rien n'indique que ces contrats soient suffisants pour démontrer une recherche active d'emploi.**

---

## L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

---

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective.

Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- ♦ Promotion des droits sociaux
- ♦ Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- ♦ Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale. Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française. Elle est agréée comme service juridique de 1<sup>ère</sup> ligne par la FWB.

